

Arrêt

n° 160 952 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique sosso. Vous êtes née le 12 mai 1996 à Boutoute.

Lorsque vous êtes âgée de 13 ans, [F.C], de 16 ans votre aînée, attente à votre intégrité physique. Fanta continuera à abuser de vous jusqu'à vos 17 ans, l'âge auquel vous partez pour Dakar.

A l'âge de 17 ans, vous rejoignez le ballet Jamm à Dakar. Lors des répétitions, vous devez embrasser les autres danseurs, qu'ils soient masculins ou féminins. Cependant, lorsque vous embrassez [S.G],

une autre danseuse, vous faites montre d'un entraînement particulier, si bien que le chorégraphe vous demande ce qui vous prend. Vous avez honte et décidez de rentrer chez vous. Par la suite, vous posez des questions sur votre identité sexuelle. Quelque temps plus tard, vous vous rendez à la plage avec la troupe de danse. Lorsque vous arrivez, vous apercevez [S] en maillot, et vous vous jetez sur elle. [S] réagit mal et vous demande si vous êtes lesbienne. Vous sentant humiliée, vous quittez les lieux et décidez de quitter le ballet Jamm. Cet épisode vous fait prendre conscience de votre homosexualité.

Le 1er janvier 2013, vous rencontrez [M.S] à la Brioche Dorée. Vous vous reconnaissiez car vous vous êtes rencontré dans le passé chez [F]. Vous échangez vos numéros de téléphone. Le 7 février 2013, vous entamez avec [M] une relation intime et suivie.

Le 5 mai 2015, vous vous rendez dans la chambre que [M] loue dans le quartier de Ouest foire à Dakar. Vers 14h30, vous entamez un rapport intime. Alertée par les bruits, [M.M], la propriétaire des lieux, regarde à travers la porte de la chambre et vous aperçoit en pleins ébats. [M.M] se met alors à crier et alerte d'autres personnes. Ceux-ci menacent d'ouvrir la porte et [M.M] vous menace de vous tuer. La police arrive sur les lieux et vous emmènent dans leur commissariat aux Parcelles Assainies. Arrivées au Commissariat, vous êtes enfermées dans une cellule. Vous téléphonez à [T.M] pour qu'elle vienne vous aider. Arrivée sur place, [T] négocie votre libération en échange de 500 000 FRCFA. [T] vous emmène ensuite chez elle où vous trouvez refuge. Cette dernière organise votre fuite du pays.

Le 17 mai 2015, vous quittez le Sénégal en avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 18 mai 2015 vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il ressort de l'analyse de vos propos une contradiction majeure qui empêche de tenir votre vécu homosexuel pour établi. Ce constat remet en cause les circonstances de la découverte de votre homosexualité, la réalité de votre relation intime et suivie avec [M.S], ainsi que la crédibilité générale de votre récit.

Vous déclarez en effet que de vos 13 à 17 ans vous avez vécu chez votre tante à Abéné en Casamance. Vous vous seriez ensuite installée chez vos parents à Dakar à l'âge de 17 ans (audition 18/09/2015, p. 3-4-15-16). Or, lorsque vous êtes interrogée sur les circonstances de votre rencontre avec [M], vous déclarez que vous vous rendiez régulièrement à la Brioche Dorée où cette dernière travaillait (*idem*, p.19-20). Selon vos déclarations, vous fréquentiez déjà cet établissement avant d'y revoir pour la première fois [M] le 1er janvier 2013 (*idem*). Au vu de ce qui précède, vous deviez être installée à Dakar depuis au moins la fin de l'année 2012. Or, dès lors que vous êtes née le 12 mai 1996, vous deviez avoir 16 ans lorsque vous êtes partie vivre à Dakar, et non 17, comme vous l'affirmez tout au long de l'audition. Comme nous le verrons, cette contradiction dans vos propos amenuise la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut se convaincre des circonstances de la découverte de votre homosexualité. Vous déclarez en effet que vous avez été abusée jusqu'à l'âge de 17 ans par [F.C] lorsque vous viviez chez elle en Casamance (rapport d'audition du 18 septembre 2015, p. 16 et 17). Or, comme cela a été relevé plus haut, vous avez fêté vos 17 ans à Dakar, et non en Casamance. Ce constat amenuise la crédibilité de votre récit concernant les sévices que [F] vous aurait fait subir. Dans la mesure où vous estimatez que ce sont ces abus qui sont à l'origine de votre orientation sexuelle (*idem*, p. 16), la contradiction dans vos propos ici relevée empêche de se convaincre de la réalité des faits.

Le Commissariat général estime en outre qu'il n'est pas crédible que vos parents ignoraient le fait que vous viviez chez [F.C] de vos 13 à 17 ans. Vous déclarez en effet que vous êtes partie vivre chez [F] parce que votre tante vous maltraitait. Lorsqu'il vous est demandé quelle a été la réaction de vos parents par rapport au fait que votre tante vous avait abandonnée alors que vous lui aviez été confiée, vous répondez que votre père et votre mère n'ont jamais été au courant. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'en avez jamais parlé à vos parents, vous répondez que votre mère vous a appris à ne pas « raconter » (audition 18/09/2015, p.17-18). Le Commissariat général estime que vos propos à cet égard sont tout à fait invraisemblables. Confrontée à l'invraisemblance de vos propos, vous avancez des explications contradictoires. Vous déclarez en effet que quand vous étiez chez votre tante, celle-ci disait à votre mère que vous n'étiez pas là pour éviter que vous lui parliez. Or, vous aviez affirmé précédemment que vous viviez chez [F] et non chez votre tante (idem, p.18-19). L'invraisemblance de vos propos et les explications contradictoires que vous y apportez renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle votre récit concernant les sévices que vous a fait subir [F] n'est pas crédible.

De plus, lorsqu'il vous est demandé à quel moment vous vous êtes rendu compte de votre homosexualité, vous déclarez que c'est après avoir été humiliée par [S.G] sur une plage de Dakar (rapport d'audition 18/09/2015, p.15 et 16). Vous précisez que c'est arrivé lorsque vous aviez 17 ans après votre arrivée dans la capitale sénégalaise. Pourtant, lorsque vous évoquez la découverte de votre homosexualité, à aucun moment vous n'évoquez spontanément le fait que vous avez entamé une relation intime et suivie avec [M.S] le 7 février 2013. Or, vous aviez 16 ans en février 2013 et vous aviez entretenu avec [M] votre premier rapport intime avec une personne du même sexe (idem, p. 19 et 20). Le Commissariat général constate donc que ces deux évènements ne sont pas compatibles chronologiquement. Ce constat jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité de la découverte de votre homosexualité.

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par la crédibilité de votre relation intime et suivie avec [M.S]. Il convient de rappeler d'emblée la contradiction dans vos propos relevée plus haut selon laquelle vous deviez avoir 16 ans lorsque vous avez entamé votre relation avec [M], alors que vous affirmez par ailleurs avoir quitté la Casamance pour Dakar quand vous aviez 17 ans. Cette contradiction amenuise la crédibilité de votre relation intime avec Moussa.

Par ailleurs, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du caractère intime et suivie de votre relation avec [M]. Certes, vous êtes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de votre partenaire alléguée (composition familiale, emploi), qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant deux ans avec [M], vous tenez des propos inconsistants et contradictoires qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Lorsqu'il vous est demandé de relater un évènement particulièrement marquant de votre vécu commun qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation, vous évoquez la première fois que vous avez entamé un rapport intime avec [M] le 7 février 2013, et le jour où un taxi a percuté un jeune homme. Vous précisez que c'est arrivé un samedi, une semaine après la Saint-Valentin (rapport d'audition du 18 septembre, p. 27 et 28). Pourtant, réinterrogée sur cet évènement lors de la deuxième audition, vous n'êtes pas en mesure de situer cet évènement dans le temps avec la même précision. Vous déclarez en effet que c'était pendant la période de froid, et vous êtes incapable de dire quel jour de la semaine ça s'est produit (rapport d'audition du 13 octobre, p. 10). La différence dans vos propos concernant cet évènement amenuise grandement la crédibilité de celui-ci. En outre, lorsqu'il vous est demandé de raconter un autre évènement de votre vécu commun, vous déclarez que c'est tout ce que vous avez retenu. Pourtant, compte tenu de la longueur de votre relation, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de relater bon nombres d'anecdotes et d'évènements qui ont marqué votre relation intime. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Au contraire, puisque la seule anecdote que vous présentez n'est pas crédible. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du caractère intime et suivie de votre relation alléguée avec [M].

Vos propos successifs concernant le vécu de [M] se révèlent eux aussi contradictoires. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé jusqu'en quelle année [M] a étudié, vous répondez qu'elle a été jusqu'au niveau de la troisième secondaire et qu'elle s'est rendue ensuite à Dakar (rapport d'audition du 18 septembre, p. 22 et 23). Or, vous déclarez plus loin que [M] a fait la connaissance de [F] en Casamance quand elle était en terminale, soit l'équivalent de la 6^e secondaire (idem, p. 24). Force est donc de constater qu'une fois

encore vos propos successifs se contredisent. Confronté à cette contradiction, vous faites porter la responsabilité de votre confusion sur l'interprète. Pourtant, aucun problème de compréhension n'avait été observé auparavant. Ensuite, lorsque le raisonnement du Commissariat général vous est répété, vous invoquez le fait que vous ne connaissiez pas [M] et [F] quand elles se sont connues (*idem*, p. 24 et 25). En revanche vous n'apportez aucun élément de nature à expliquer la contradiction dans votre récit. Vos propos contradictoires concernant le vécu de [M] empêche de croire que vous avez entretenu avec cette dernière, une relation intime et suivie.

De même, vous déclarez lors de l'audition du 18 septembre que [M] avait environ 12 ans lorsque ses parents se sont séparés (*rapport d'audition du 18 septembre*, p. 22), qu'elle en avait 14 lorsqu'elle a vécu sa première expérience sexuelle avec sa tante (*idem*, p. 26) et qu'elle était âgée de 17 ans quand elle a entretenu son premier rapport intime consenti avec [A] (*idem*, p. 26). Vous affirmez également qu'elle avait 22 ans quand elle s'est rendue à Dakar (*idem*, p. 23). Or, lors de l'audition du 13 octobre, vous vous montrez incapable d'être aussi précise concernant les mêmes aspects de la vie de [M]. Vous ne savez pas quel âge elle avait quand ses parents se sont séparés, ni quand elle s'est rendue à Dakar. Vous ignorez également l'âge qu'elle avait quand elle a eu sa première expérience sexuelle avec sa tante et celui qu'elle avait quand elle a eu son premier rapport intime avec [A] (*rapport d'audition du 13 octobre*, p. 8 et 9). Les différences dans vos propos successifs relevées ici amenuisent encore un peu plus la crédibilité du caractère intime et suivi de votre relation avec [M].

Dans la mesure où votre relation avec [M] constitue votre unique relation homosexuelle intime et suivie, les constats dressés précédemment par le Commissariat général jettent un sérieux trouble sur la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

De surcroît, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que vous ayez entretenu un rapport intime avec [M] avec autant de légèreté le 5 mai 2015. Vous déclarez en effet que Maman [M] a été alertée par les cris de plaisir de [M] et qu'elle vous a ensuite aperçue en pleins ébats en regardant à travers les perses de la porte (*rapport d'audition du 18 septembre*, p. 12 à 14 et *rapport d'audition du 13 octobre*, p. 4). Le Commissariat général considère que votre attitude à cet égard ne cadre pas du tout avec le climat homophobe qui règne au Sénégal ni avec la crainte que vous éprouviez de la découverte par autrui de votre orientation sexuelle (*rapport d'audition du 13 octobre*, p. 5). Dans ces conditions, il est invraisemblable que [M] ait crié au point d'alerter la propriétaire des lieux. Le fait que c'était l'après-midi et qu'il était facile de voir le lit où vous vous trouviez à travers la porte aurait dû vous inciter à la plus grande prudence. Vous auriez dû vous montrer d'autant plus prudente que vous aviez déjà assisté au lynchage par la population d'un homosexuel. Ni le fait que vous n'aviez pas l'intention au départ d'entretenir un rapport intime avec [M], ni le fait que vous n'avez aperçu personne au moment où vous êtes entrée dans la maison ne peuvent expliquer l'invraisemblance de votre démarche (*idem*, p. 5 et 6). L'imprudence dont vous avez fait preuve à cet égard est à ce point invraisemblable qu'aucun crédit ne peut être accordé votre récit concernant vos faits de persécutions. Ce constat jette également un trouble sur la crédibilité de votre vécu homosexuel.

Par ailleurs, votre carte d'identité et la photocopie de votre carte d'identité constituent des preuves de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er , § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les documents déposés devant le Conseil

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs « *articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal* ».

5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que les contradictions, incohérences et inconsistances qui ponctuent les déclarations de la requérante empêchent de tenir pour établies son orientation homosexuelle et la relation homosexuelle qu'elle allègue avoir entretenue avec M.S. Elle considère ensuite que les persécutions rencontrées en raison de son homosexualité ne sont pas établies, soulignant à cet égard l'inraisemblable des circonstances dans lesquelles la requérante et sa petite amie ont été surprises par la propriétaire du logement où elles se trouvaient. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier administratif par la requérante sont inopérants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle critique notamment le déroulement des deux auditions au Commissariat général et déplore le comportement de l'officier de protection qu'elle qualifie de « *comportement particulièrement inadéquat, teinté de jugements, [...] pressant, irritable, voire à la limite de l'agressivité* » (requête, pp. 14 et 15). Elle estime qu'il y a de sérieuses raisons de douter de l'objectivité et de l'impartialité de cet officier lors des auditions et qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la requérante puisse être réentendue par un autre officier de protection, dans des meilleures conditions et en toute objectivité, en tenant davantage compte de son profil peu instruit (requête, p. 15).

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. Le Conseil estime que les auditions de la requérante ainsi que la motivation de la décision attaquée qui en découle, sont insuffisantes pour mettre valablement en cause le récit d'asile de la requérante quant à son orientation sexuelle.

Le Conseil considère en effet que la requérante n'a pas été interrogée de manière approfondie sur son orientation sexuelle et que les motifs de la décision entreprise relatifs, de manière générale, à son homosexualité (prise de conscience de son orientation sexuelle et circonstances de la découverte de son homosexualité) ne sont pas déterminants en l'espèce.

Quant à la motivation de la décision relative à sa relation amoureuse avec M.S, les auditions ne sont suffisamment avancées sur ce point et ne permettent dès lors pas d'évaluer valablement la crédibilité de celle-ci.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle analyse, plus approfondie, de la crédibilité des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile concernant son orientation sexuelle (prise de conscience, ressenti et vécu personnel, analyse de sa relation avec M.S,...). Une nouvelle audition de la requérante s'avère dès lors indispensable. Le cas échéant, il conviendra également d'effectuer un nouvel examen des persécutions alléguées et d'analyser l'ensemble des déclarations de la requérante à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante ((*cfr* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n° 116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013)).

5.5. Par ailleurs, bien que la lecture des rapports d'audition des 18 septembre 2015 et 13 octobre 2015 ne laisse transparaître aucun indice d'une quelconque attitude inappropriée de l'officier de protection lors de ces auditions, le Conseil prend acte des réticences formulées en termes de requête. Aussi, afin d'assurer la sérénité des débats ultérieurs, il serait opportun que la requérante soit interrogée par un autre officier de protection.

5.6. Le Conseil constate encore qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure.

5.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante par un agent différent de celui qui a procédé à ses deux auditions au Commissariat général et nouvel examen de sa situation concernant son orientation homosexuelle ;
- Le cas échéant, nouvelle analyse des persécutions alléguées ainsi que de la situation de la requérante à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ